



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude d'utilité publique de passage et d'aménagement
sur la piste P10 « Le Plan »
commune de Aups

Le préfet du Var,

Vu le code Forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 Mars 2024, pris en application de la loi n°2023-580 du 10 Juillet 2023, simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et apporte des évolutions dans les documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2018 ;

Vu la délibération n°2025-165 de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon en date du 18 décembre 2025;

Vu la délibération n°2026-02 de la commune d'Aups, en date du 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 25 juin 2025 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude d'utilité publique de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste P10 « Le Plan » sur le territoire de la commune d'Aups.

Cette piste, d'une longueur de 3 626 ml, possède une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE), débute à l'Ouest de la commune d'Aups, reliant la route départementale 60 et 22 et se termine au Sud d'Aups, sur la route départementale 31, celle-ci traversant la commune de Salernes.

L'ouvrage représente un total de 3 626 ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles privées concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (m²)	Surface emprise servitude (m²)
Aups	D	231	5910	99
Aups	D	232	15010	336
Aups	D	241	16010	725
Aups	D	242	1130	179
Aups	D	267	18440	124
Aups	D	269	7053	982
Aups	D	270	10717	114
Aups	D	273	24270	761
Aups	D	274	36270	59
Aups	E	36	7920	8
Aups	E	37	4748	139
Aups	E	68	19160	335
Aups	E	69	18490	32
Aups	E	89	37880	39
Aups	E	90	3160	615
Aups	E	91	13040	865
Aups	E	104	14800	205
Aups	E	106	6530	313
Aups	E	108	10700	79
Aups	E	126	51700	2354
Aups	E	191	82500	549
Aups	F	245	3850	482
Aups	F	246	16450	147

Aups	F	251	9000	413
Aups	F	252	33370	908
Aups	F	254	14800	146
Aups	F	262	18620	10
Aups	F	263	1720	153
Aups	F	264	12780	366
Aups	F	265	5040	533
Aups	F	272	24880	1065
Aups	F	273	32119	23
Aups	F	291	4600	136

Article 4 : Conformément à l'article L. 134-2 du code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste est joint au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude est ajoutée à la liste des servitudes d'utilité publique qui figure en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune d'Aups.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes Lac et Gorges Du Verdon, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune d'Aups.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes lac et gorges du verdon, le maire de la commune d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie de la commune de Aups pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le

21 AOUT 2026



Piste DFCI P10 Le Plan Plan de situation Aups, Salernes

Piste P10

Partie Aups (cette servitude)

Partie Hors CCLGV

Aire de Manoeuvre

⊞ AIRE DE CROISEMENT

⊞ AIRE DE RETOURNEMENT

Points d'eau

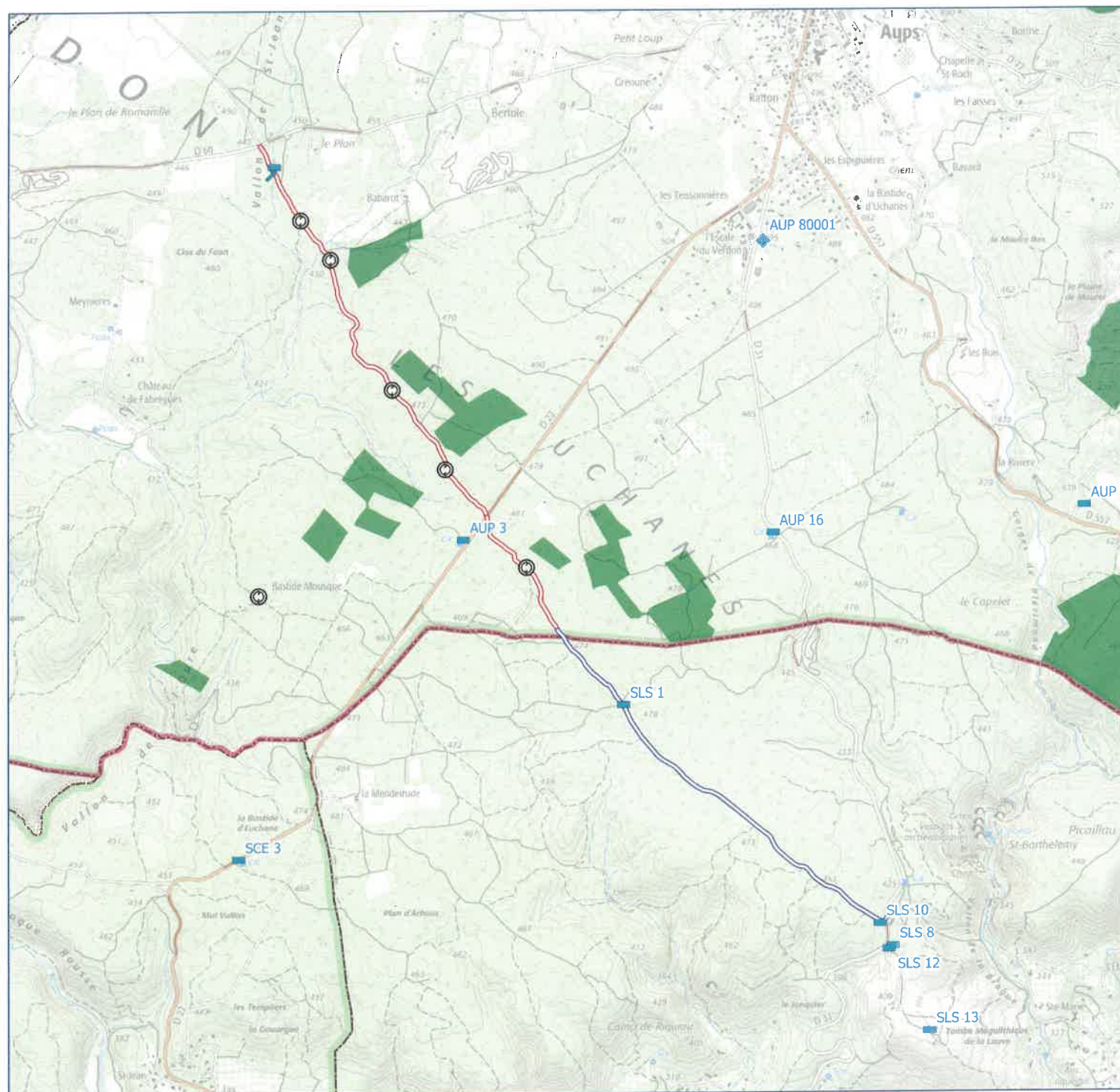
■ Citerne fixe

◆ Réserve incendie ou bassin

□ Commune

▭ Perimetre CCLGV

■ Forêt publique PACA



0 400 800 m

1:20000

N° : 2023_01_13-13

001

-

Code Affaire

Numéro

Indice

Date : Sept 2025

Dessiné par : AF - Vérifié par : CT

Sources : Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN25

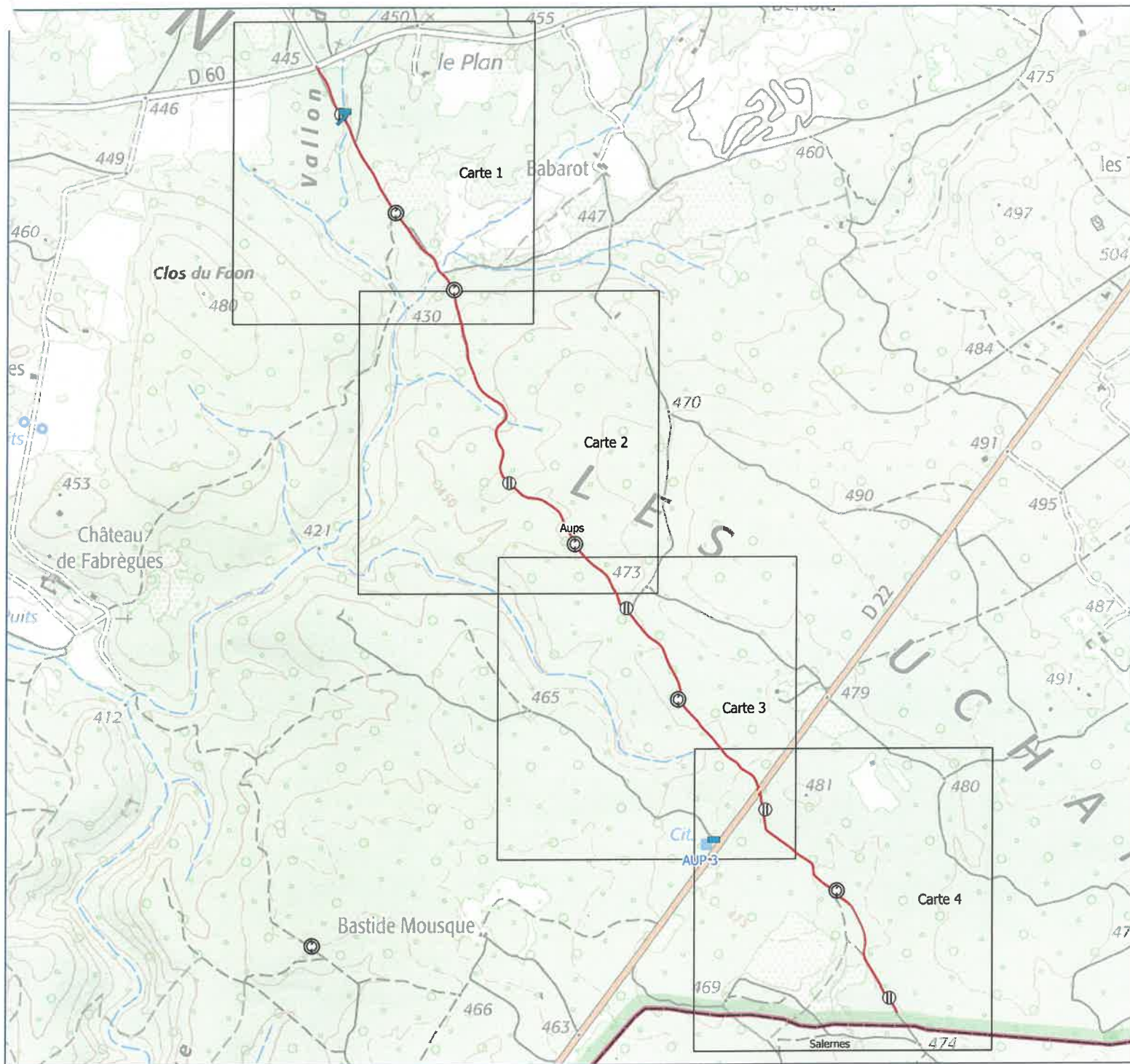
© IGN - BDORTHO

© IGN - SCAN25

© IGN - SCAN50

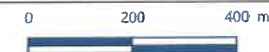
Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com





Pistes DFCI P10 Plan des cartographies cadastrales

- Servitude P10
- Aire de Manoeuvre**
 - ⊕ AIRE DE CROISEMENT
 - ⊗ AIRE DE RETOURNEMENT
- Points d'eau**
 - Citerne fixe
 - Commune



1:10000

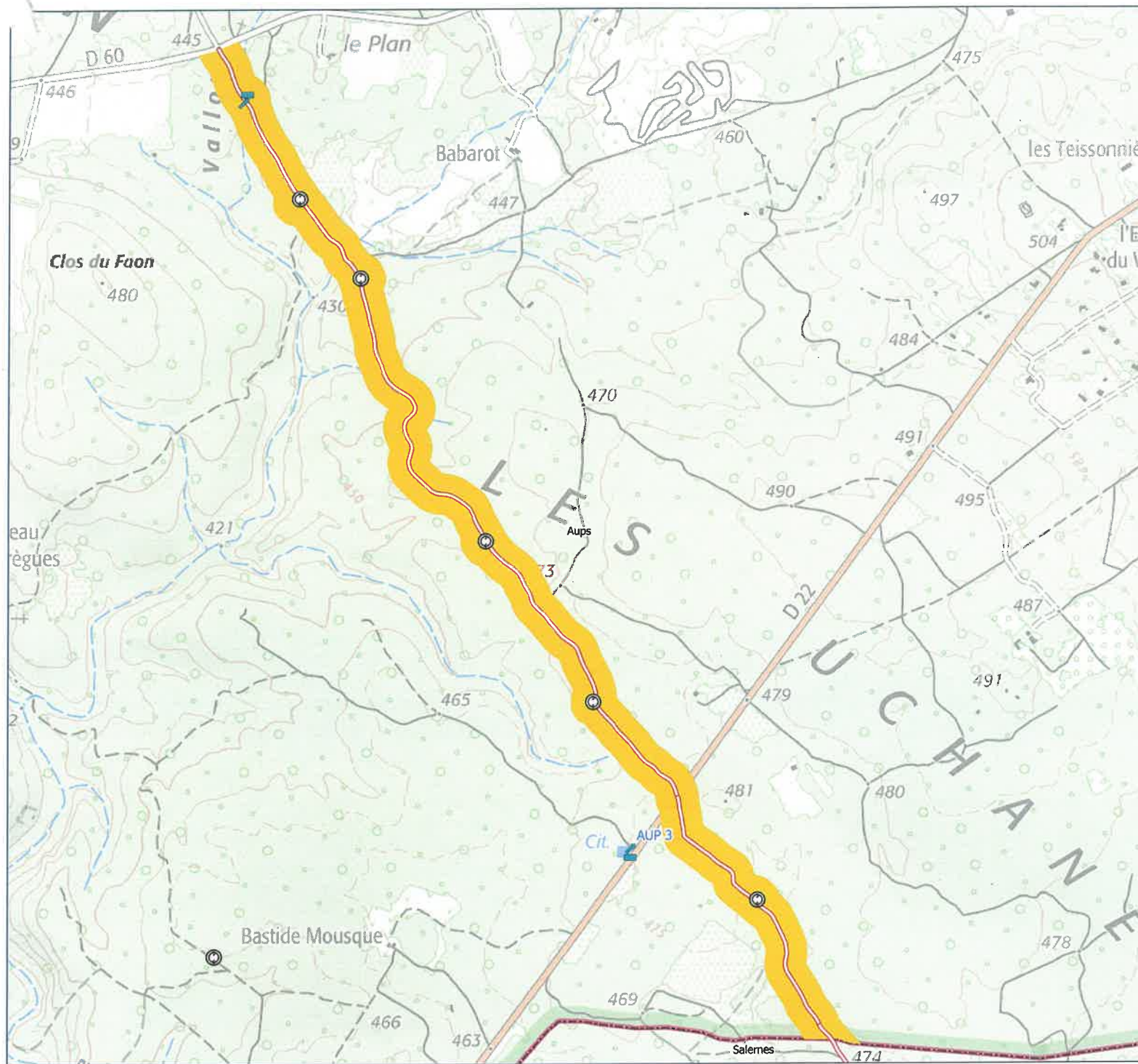
N° : 2023_01_13-13 001 -
Code Affaire Numéro Indice

Date : mars 2026
Dessiné par : CT - Vérifié par : CG
Sources : Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN25

© IGN - SCAN25

Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com





PIDAF Lacs et Gorges du Verdon

**Lacs et Gorges
du Verdon**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**Piste DFCI P10
Le Plan
Plan des équipements
Etat objectif**

Commune de Aups

— Piste P10

Point d'eau

- Citerne fixe à déplacer
- Citerne fixe à installer
- Aire de retournement
- Débroussaillage objectif
- Perimetre CCLGV



0 200 400 m

1:9656

N° : 2023_01_13-13 001

Date : Sept 2025
Dessiné par : AF - Vérifié par : CT
Sources : Société du Canal de Provence - © IGN - SCAN25

© IGN - BDORTHO
© IGN - SCAN25
© IGN - SCAN50

Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Servitude d'aménagement et de passage DFCI

Dossier Technique



Piste P10 Le Plan Commune de Aups

Société du Canal de Provence
Le Tholonet CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 05

Communauté de Communes de Lacs
et Gorges du Verdon
242 Avenue Albert 1er
83630 Aups

VERSION DEFINITIVE DU 27/10/2025

Document rédigé par :

Alexis Fauléau
Technicien forestier

Société du Canal de Provence



Document vérifié par :

Caroline TRAMIER
Ingénieur forestier

Société du Canal de Provence

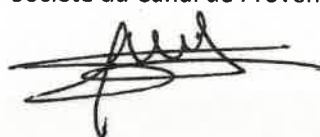


Table des matières

I.	Cadre Général	4
A.	Contexte Général	4
B.	Cadre juridique.....	5
C.	Indemnisation / Réparation	6
D.	Justification de la servitude.....	7
E.	Procédure proposée.....	8
II.	Cadre local	9
A.	Le massif.....	9
B.	Caractéristiques et enjeux.....	14
C.	Incendies passés – base de données Prométhée.....	15
III.	Caractéristiques de la servitude	15
A.	Présentation de la servitude	15
B.	Le pétitionnaire	19
C.	Note d’incidences.....	19
D.	Plan Local d’Urbanisme	21
E.	Etude foncière	22
	Annexes	I
	Annexe 1 : Extraits des articles précités.....	I
	Annexe 2 : Cartographie de l’emprise de la servitude et du débroussaillage sur les parcelles cadastrales.....	I
	Annexe 3 : Autorisation type envoyée aux propriétaires	IX
	Annexe 4 : Liste des ayants droits	XI
	Annexe 5 : Actes de procédures à joindre au dossier.....	XII

Ce dossier vise à engager la mise en place d'un arrêté préfectoral de servitude DFCI concernant la piste P10 de catégorie 2 située au cœur du massif du Haut-Var, situé à l'extrême Nord du département du Var, entre les villages d'Aups et le lac de Sainte-Croix du Verdon. La piste P10 est située sur la commune de Aups, et se poursuit en dehors du territoire du PIDAF sur la commune de Salernes. La servitude est une sécurisation juridique permettant de garantir l'accès aux réseaux DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) pour les pompiers et pour l'entretien des pistes. Cette démarche est portée par la Communauté de Commune Lacs et Gorges du Verdon, maître d'Ouvrage du PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du massif des Lacs et Gorges du Verdon.

I. Cadre Général

A. Contexte Général

La plupart des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (pistes, citernes, tour de guet) ont été créées à partir de la seconde moitié des années 1980 dans un souci légitime de meilleure protection des massifs suite à plusieurs épisodes de feux catastrophes.

Si cette politique volontariste s'est révélée efficace puisqu'elle a permis la constitution de réseaux conséquents d'équipements de protection qui ont su montrer leur efficacité, il n'en demeure pas moins que la création de ces infrastructures s'est faite, la plupart du temps, sans prise en compte de leur statut foncier, ni de celui des parcelles sur leur emprise, et sans formalisation de leur existence juridique.

Aujourd'hui, le maillage de pistes varois atteint 8 300 km environ. Il se complète de 10 vigies permanentes et de 1 757 points d'eaux dont 1 370 citernes.

Aujourd'hui est qualifiée de « DFCI », toute piste référencée sous ce titre par une commission composée de représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), du Conseil Général et de l'Office National des Forêts et inscrite en tant que telle sur un atlas départemental DFCI ainsi que sur un arrêté préfectoral.

Ces linéaires traversant des domaines publics ou privés, ont été aménagés à partir de chemins ruraux, de chemins privés ou encore créés ex-nihilo avec l'accord, souvent verbal, du ou des propriétaires des fonds traversés. Cette situation n'est pas satisfaisante car l'utilisation de la piste peut-être à tout moment remise en cause par le propriétaire du fonds traversé (fermeture par barrières ou blocs de pierre disposés en travers, etc...). C'est notamment le cas à la suite de mutation ou de division de propriété. L'article 545 du code civil protège notamment les propriétaires en décidant que nul ne peut être privé de son droit de propriété sans une juste préalable indemnité et pour un but d'intérêt général. En l'absence d'un écrit établissant les modalités de l'ouvrage, tout propriétaire peut se plaindre à tout moment de la présence de l'ouvrage sur son fond. Un maître d'ouvrage peut même être condamné pour avoir installé des ouvrages DFCI sans accord écrit, même si un accord oral avait été prononcé par le propriétaire. De même, l'entretien des pistes rencontre parfois des oppositions.

Parallèlement, le contexte de réduction de la dépense publique impose à l'État de revoir sa stratégie d'investissement dans les infrastructures de lutte. Le critère principal reste principalement d'ordre stratégique et opérationnel, mais il apparaît également que les financeurs refusent de financer des opérations qui ne seraient pas viables sur le long terme, se désengageant ainsi des projets qui ne sont pas juridiquement sécurisés. La servitude, qui offre un statut foncier sécurisé, conditionnera

désormais les financements publics, que ce soit pour les travaux de création, de mise aux normes ou de maintien en conditions opérationnelles des équipements DFCI. Les dépenses liées à cette sécurisation juridique sont également éligibles aux subventions publiques.

D'autre part, les pistes DFCI sont en général non ouvertes à la circulation générale. La servitude vise à sacrifier l'usage pour la DFCI, ce qui rend l'usage à d'autres fins (quads par exemple) théoriquement proscrit. Elles restent cependant ouvertes de droit de circulation aux propriétaires qui peuvent dans certains cas faire un usage de la piste incompatible avec la DFCI.

L'établissement de la servitude permet également de clarifier la responsabilité de chaque acteur dans la gestion de ces pistes.

La priorisation des ouvrages et la formalisation du statut juridique des infrastructures sont des étapes indispensables pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par les collectivités.

B. Cadre juridique

Code forestier

Le Code forestier dispose aux articles L134-2 et R134-2 que dans les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies (article L133-1 du Code forestier) une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité de ces ouvrages aussi que celle des équipements qui en sont rattachés. L'article L. 134-3 prévoit également le listage des catégories de personnes ayant droit d'accès, qui doit de fait être le plus limité possible afin de garantir le maintien de la qualité des pistes pour garantir l'intervention des pompiers en toute sécurité.

D'autre part, « La servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux » (Article L134-2 du Code forestier). En forêt dans le Var, le cas de parcelles forestières clôturées se présente régulièrement. Dans ce cas, on prendra soin de sortir les clôtures de l'emprise de la servitude.

L'établissement de servitudes sur les axes stratégiques du réseau de défense des forêts contre les incendies est inscrit au PDPFCI du Var dans son objectif n°4 « Améliorer la qualité du réseau d'équipements et assurer l'entretien des ouvrages », et explicité dans la Fiche action AP10. Il préconise notamment l'usage de la procédure allégée ne nécessitant pas d'enquête publique et évitant l'intervention d'un géomètre. Par conséquent la bande de roulement considérée pour la servitude ne doit pas excéder 6 mètres de large et la surface des équipements tels que les aires de retournement ne doit pas excéder 500 m².

La surface concernée par le débroussaillage ne fait pas partie de la servitude, mais L'article 134-2 précise que la prise de servitude au niveau de la bande de roulement est automatiquement corrélée à un « droit de débroussaillage » d'une largeur totale de 100 mètres maximum.

L'article 134-2 stipule « Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable ».

Code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des

communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, selon l'article L362-1 du Code de l'environnement.

L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Documents cadre

La mise en place de servitudes s'inscrit dans les préconisations :

- Du PDPFCI du Var, approuvé par le préfet le 29 décembre 2008,
- De la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 de la DDTM du Var,
- Du PIDAF du Haut-Var, datant de 2009, ainsi que de l'étude d'extension du PIDAF Haut-Var aux communes de Baudinard, Bauduen, Artignosc et Aiguines datant de 2016 et ayant permis de rendre compte de l'avancée des travaux DFCI ayant été effectués à l'échelle actuelle du PIDAF, désormais dénommé Lacs et Gorges du Verdon.

Obligation d'information

Aucun texte de loi n'impose de prise de contact avec les propriétaires avant la prise de la servitude. Il peut donc être décidé au cas par cas de les informer ou non.

La consultation de la CCDSA et des communes concernées doit être effectuée un fois le projet arrêté et transmis au préfet. Suite à quoi le projet est affiché en mairie pendant deux mois, période pendant laquelle les propriétaires peuvent se manifester. Dans ce cas il sera possible d'organiser une réunion publique d'information sur site, à laquelle seront invités par courrier l'ensemble des propriétaires désignés ci-après. Cette réunion permettra de répondre à toutes les interrogations et le cas échéant de mieux prendre en considération les aspirations des riverains, notamment dans la constitution de la liste des ayants-droits. Cette information viendra en complément de l'affichage en mairie pendant 2 mois du projet d'arrêté de servitude.

Si aucun propriétaire ne se manifeste durant les deux mois, l'arrêté de servitude est pris ; suite à quoi l'ensemble des propriétaires sont informés par courrier recommandé. Ce courrier devra notamment préciser l'étendue des surfaces qui seront débroussaillées régulièrement de part et d'autre de la piste.

C. Indemnisation / Réparation

Indemnisation

La présente servitude ne peut ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de disposition législative expresse, que dans l'hypothèse où l'instauration d'une telle servitude ferait peser sur le propriétaire une charge spéciale et exorbitante hors de proposition avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, et seulement si le préjudice est direct, matériel et certain.

Droit de délaissement

La procédure des droits de délaissement évoquée dans l'article L152-2 du Code de l'urbanisme est précisée à l'article L230-1 du Code l'urbanisme (modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015). Le propriétaire peut ainsi mettre en demeure le bénéficiaire de la servitude d'acquiescer le bien grevé.

D. Justification de la servitude

Cette prise de servitude est en adéquation avec la volonté du territoire et des collectivités territoriales d'aller vers une meilleure prise en compte du devenir des ouvrages DFCI. Dans ce sens, cette servitude permettra :

- **De pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI :**

Une grande majorité des ouvrages (pistes et citernes) DFCI ont été créés sur tout ou partie de propriétés privées avec, à l'époque, un simple accord du propriétaire, parfois verbal. Ainsi cet accord n'a aucune valeur juridique et nombreux sont les cas où l'utilisation d'une piste a été remise en cause par le propriétaire. Ce problème intervient d'autant plus à la suite d'une mutation de propriété (vente ou héritage). La logique opérationnelle de l'ouvrage est alors remise en cause. La mise en place d'une servitude DFCI permet donc de sécuriser le statut foncier de l'ouvrage, puisque le propriétaire ne peut alors plus empêcher son utilisation dans le cadre de la DFCI.

- **Pour permettre de réaliser son entretien :**

L'entretien des pistes DFCI rencontre parfois des oppositions, que ce soit de la part des propriétaires ou de tiers. La mise en place d'une servitude permet au bénéficiaire de réaliser son entretien et son débroussaillage sur une largeur maximum de 100 m au total.

- **Pour mieux maîtriser la circulation :**

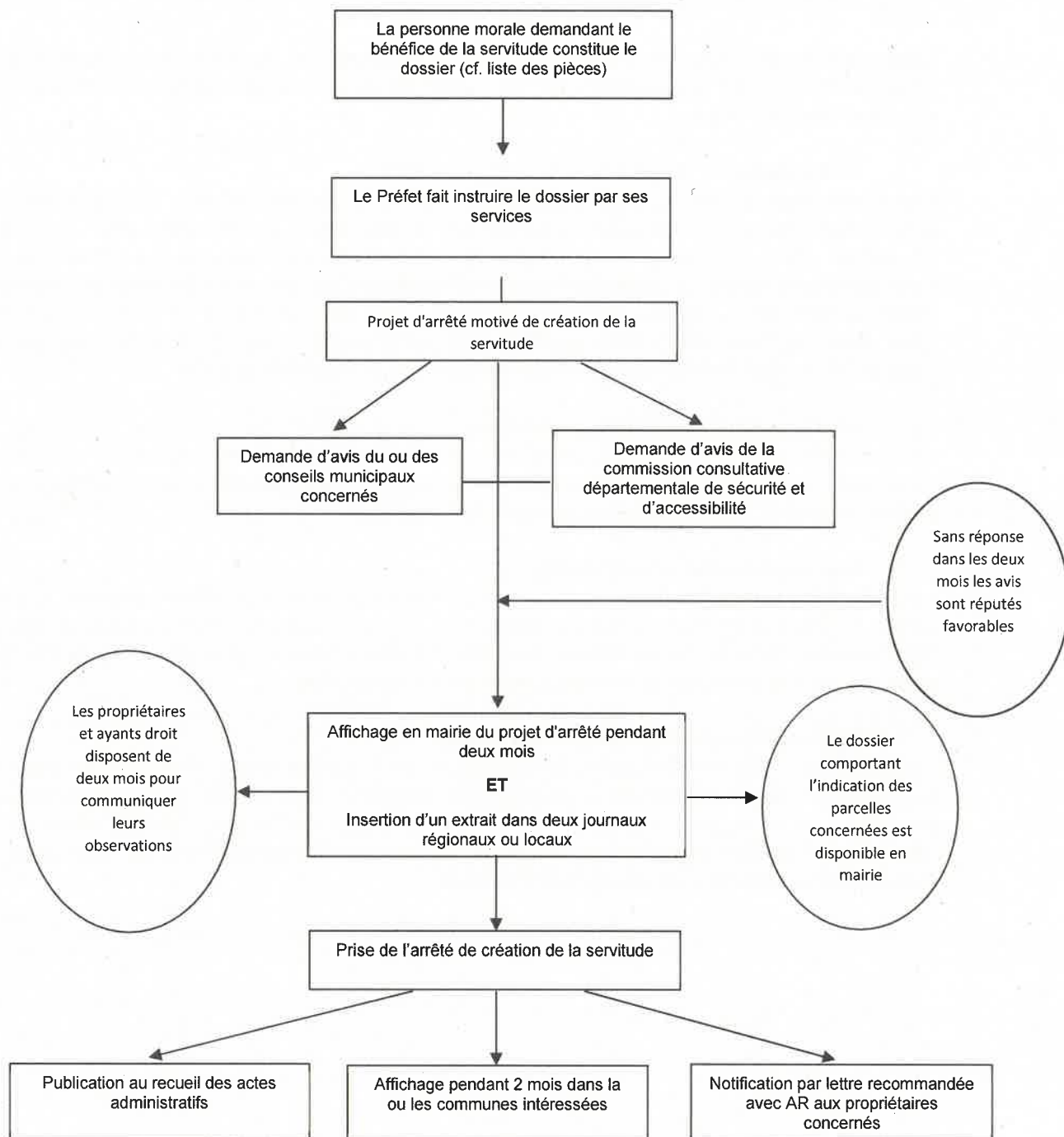
Les pistes DFCI bénéficiant d'une servitude sont « **non-ouvertes à la circulation générale** ». Cela signifie donc que la servitude donne une légitimité et un statut clair à la piste qui permet de mieux faire respecter l'interdiction de circuler. Ceci offre l'avantage pour les propriétaires de limiter les nuisances, tout en autorisant la circulation de certains « ayants droit ».

- **Pour optimiser l'utilisation des fonds publics :**

Les pistes DFCI sont majoritairement financées avec de l'argent public. Il n'est donc pas normal qu'elles ne soient pas pérennisées et puissent être remises en cause du jour au lendemain par un propriétaire privé. De plus, l'accord de subventions de l'État et de l'Europe (FEADER), notamment dans le projet de Plan de Développement Rural Régional avec la mesure 8-3-1, est conditionné à l'existence d'un statut foncier sécurisé par ce procédé.

E. Procédure proposée

S'agissant d'un ouvrage dont l'assise de la bande de roulement ne dépasse pas 6 mètres de largeur, et l'emprise totale de l'ouvrage étant inférieure à 10 mètres de large, la **procédure la plus appropriée est la procédure simplifiée** (conformément aux préconisations du PDPFCI du Var) dont le schéma chronologique est donné ci-dessous :

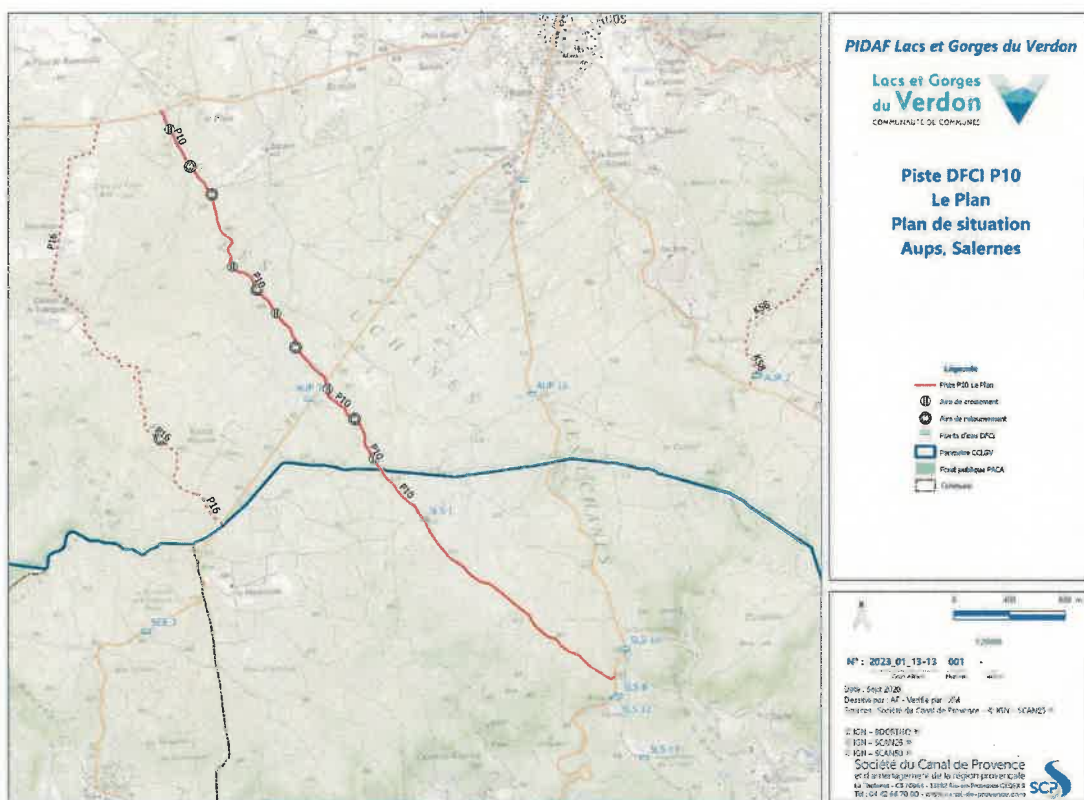


II. Cadre local

A. Le massif

Le territoire du massif du Haut-Var, fortement boisé, est soumis à un risque de feux de forêt très important en lien avec :

- Un climat méditerranéen
- Des peuplements forestiers à haute inflammabilité et combustibilité
- L'exposition au mistral, vent dominant dans cette région, de secteur Nord/Nord-Ouest.
- Une forte représentation des zones d'interfaces forêt-habitat-zones agricoles, qui engendre un risque de départ de feu important à proximité des forêts.
- Une forte fréquentation touristique en saison estivale.



Carte 1 – Plan de Situation piste P10

Population, fréquentation

La région du Haut Var est un territoire à dominante rurale, avec environ 5200 habitants (2020) recensés dans les communes d'Aups, Moissac-Bellevue et Régusse. Située seulement à une dizaine de kilomètres du lac de Sainte-Croix et des gorges du Verdon, les communes de Aups, de Salernes et autres communes voisines accueillent de nombreux touristes pendant la saison estivale. Cette forte fréquentation en saison de risques incendies est un facteur multiplicateur du risque, puisqu'elle est à l'origine de bon nombre de feux.

Risque d'incendie

Le taux de boisement sur le territoire du PIDAF s'élève à 85.8 % d'après la BD occupation des sols de l'IGN (Pourcentage de l'occupation des sols « Forêts et milieux naturels »), alors que le taux de surface agricole est de 8.4 %.

Le couvert forestier est principalement constitué de pinèdes souvent mélangées avec des feuillus en sous-bois, en peuplement arborés fermés. Le pin d'Alep prédomine souvent la strate arborée, alors que le chêne vert est lui dominant au niveau des strates arbustives hautes. Des tâches de Pins sylvestres et Pins Maritimes sont également à noter.

Les peuplements existants sont en majorité caractérisés par de fortes combustibilités et inflammabilités en lien avec leur composition spécifique (Pin d'Alep, Chêne Vert) et leur structure multi-étagée avec un contact de biomasse quasiment continu à tous les étages. La propagation d'un incendie est largement facilitée par ces formations boisées caractérisées par une continuité directe du combustible.

La L8 traverse sur sa partie Nord (partie forêt publique) des peuplements quasi purs fermés de chêne verts (d'après la BD forêt) et des peuplements mélangés de feuillus.

Météo (Source *Climate Data*)

Le climat est de type méditerranéen dit d'intérieur, présentant 3 à 4 mois secs durant la période estivale, tandis que l'hiver se caractérise par des précipitations bien plus importantes. Les précipitations annuelles moyennes de la commune d'Aups sont de l'ordre de 854 mm. La saisonnalité des précipitations est très marquée, avec une moyenne de 118 mm en Novembre contre 32 mm en Juillet (voir Figure 1). Par conséquent l'humidité relative est faible en été avec une moyenne de 55 % en Juillet. Les précipitations, souvent orageuses, ne sont pas nécessairement disponibles pour la végétation. En ce qui concerne les températures, elles sont relativement douces en hiver et deviennent particulièrement chaudes en été (moyenne de 22.5 ° C pour le mois de Juillet). En moyenne annuelle la température à Aups est de 12.7 °C. Le mois de janvier est le mois le plus froid de l'année avec une température moyenne de 3.9 °C.

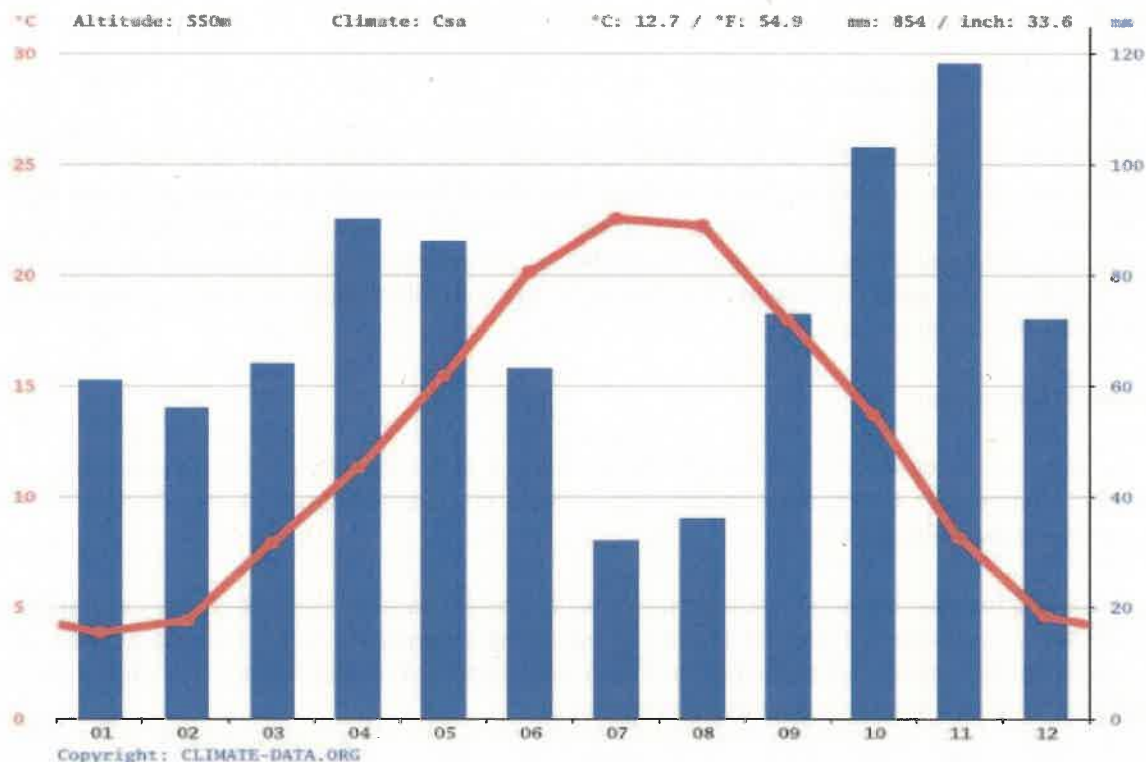


Figure 1 – températures et précipitations moyennes de la commune d'Aups sur la période 1991-2021 (Climate-data.org)

L'aérogologie locale est dominée par le mistral, qui, dévié du couloir rhodanien circule ici de Nord / Nord-Ouest (voir Figure 2). C'est le principal moteur des incendies de forêt. Ces dernières années montrent une répartition équilibrée du Mistral au cours de l'année. Le vent provenant de l'Est, moins fréquent, peut aussi propager les incendies par vent d'est.

La fiche climatique du Luc (Météo France), la station la plus proche disposant de données complètes incluant les données de vent, indique pour la période 1993-2020 des vitesses moyennes de vent moyenné sur 10 minutes de 2.9 m/s, avec un nombre de jours avec rafales supérieures à 16 m/s égal 5 jours dans le cours du mois de Juillet.



TOULON

Latitude : 43°06' N Longitude : 5°56' E Altitude : 24 m Département : 83

Période des calculs : 1981-1990

Fréquences moyennes annuelles des directions
du vent en % par groupes de vitesses

Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

Groupes de vitesses

2 à 4 m/s 5 à 8 m/s > 8 m/s

XX direction en dizaines de degrés

Pourcentage par direction

Tableau récapitulatif
(en pourcentage)

dir (en °)	2-4 m/s	5-8 m/s	>8 m/s	tot
020	0,4	+	+	0,5
040	1,0	0,1	+	1,1
060	2,4	1,2	0,1	3,7
080	3,6	3,6	0,8	8,0
100	2,5	2,7	1,6	6,7
120	1,8	1,9	1,4	5,1
140	2,3	2,4	0,9	5,6
160	1,5	1,1	0,2	2,8
180	1,5	0,4	+	2,0
200	1,4	0,2	+	1,6
220	1,0	0,1	+	1,1
240	0,7	+	+	0,8
260	1,2	0,4	+	1,7
280	4,8	5,5	1,7	12,0
300	5,9	6,9	3,2	16,0
320	3,7	2,7	1,9	8,3
340	1,4	0,4	0,5	2,3
360	0,6	0,1	0,1	0,8
tot	37,8	29,7	12,3	79,8

Le signe + indique
une fréquence non nulle
mais inférieure à 0,05%

Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s = 20,2%

Nombre de cas observés = 29213

Nombre de cas manquants = 3

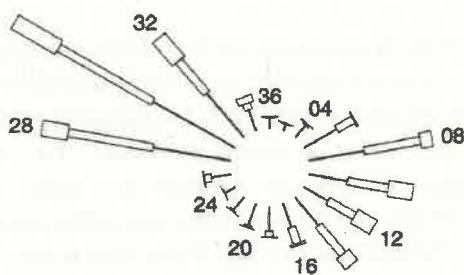


Figure 2 – Fréquences moyennes annuelles de direction des vents à la station de Toulon (Météo France)

La faible disponibilité des précipitations, les fortes températures, et la présence marquée du vent lors de la saison estivale contribuent à l'assèchement de la végétation et à la diminution du taux d'humidité de la biomasse (facteur primordial sur l'inflammabilité et la combustibilité de la biomasse) ce qui rend le massif en situation de fort risque d'incendie de forêt pendant cette période.

B. Caractéristiques et enjeux

Réseau DFCI en chiffres, équipements du massif

Avec 142 kilomètres de pistes DFCI (catégories 1 et 2) identifiées dans l'actualisation du PIDAF de 2016, au sein du territoire d'étude considéré en 2009 (partie située au Sud et à l'Ouest de Canyon de l'Artuby), d'une surface d'environ 300 km², soit une densité d'environ 0.5 km pour 100 ha en moyenne ; et 88 citernes sur la même surface, le niveau d'équipement DFCI sur ce territoire est relativement faible. Par ailleurs, il est à noter la présence de plusieurs pistes et chemins non catégorisées mais qui permettent néanmoins l'accès au massif.

Le bilan de 2016 mettait en évidence un mauvais état général des citernes DFCI ainsi que de bon nombre de pistes DFCI. De nombreux travaux ont été engagés depuis lors par la CCLGV pour mettre aux normes les pistes DFCI ainsi que les citernes.

Stratégie de lutte

La stratégie élaborée par le SDIS 83 et les Services de l'État s'appuie sur un maillage de pistes DFCI pleinement opérationnelles et efficaces tant pour la lutte contre l'éclosion que contre un feu établi. Il est primordial de pouvoir atteindre n'importe quel endroit du massif en un minimum de temps et d'une manière sécurisée.

Le Guide de Normalisation des ouvrages DFCI du département du Var précise les caractéristiques des Zone d'Appui élémentaires (ZAE) : il est recommandé de débroussailler à proximité des pistes DFCI, sur une largeur pouvant être symétrique ou non en fonction de la topographie et de l'exposition au vent, via un travail combiné d'éclaircie pour mettre les houppiers à distance (3 à 5 m en fonction de l'exposition au risque), ainsi qu'un élagage à 2 m de hauteur des brins conservés et le débroussaillage des strates basses pour obtenir une discontinuité horizontale et verticale. La mise en place d'un « contre-glacis » est également préconisée : il s'agit d'une mise à distance de 5 m entre les houppiers des peuplements non débroussaillés et du peuplement débroussaillé.

Rôle spécifique et importance de la Piste P10 LE PLAN

La piste P10 Le Plan, de catégorie 2 est particulièrement importante puisqu'elle constitue un axe majeur permettant de relier la RD60, la RD22 et à son extrémité sud la RD 31 (sur la commune de Salernes. Ces trois RD, régulièrement débroussaillées par le Département du Var sont ainsi reliées entre elles par la piste P10, seul moyen de traverser ce massif fortement boisé dans l'axe Est Ouest.

Cet ensemble constitue donc un outil central de la DFCI, pour la lutte contre un feu établi aussi bien que pour réduire le délai de transit des moyens venus du Sud.

La desserte de cette partie du territoire est d'autant plus importante qu'on dénombre plusieurs sites potentiellement sensibles du point de vue du risque incendie, avec notamment la nouvelle centrale photo voltaïque des Huchanes, le motocross de Salerne, le Paintball Forest Game 83. On peut également y inclure, dans son prolongement, le chemin de Gros Bec qui participe aussi à couper le massif en deux.

La qualité de la bande de roulement de la piste P10 répond déjà aux caractéristiques du Guide de Normalisation DFCI portant sur les pistes de catégories 2, puisque des travaux de reprofilage de la piste, de mise aux normes et de création de places de retournement (86 000 euros), ont été entrepris lors du programme 2010. Par ailleurs le débroussaillage de l'ouvrage et le maintien en conditions opérationnel de la ZAE est assuré périodiquement : le dernier a permis en 2020 la mise au gabarit, la reprise du glaci, l'abattage d'arbres et le débroussaillage sur 2 fois 25 mètres symétriques ; et le remplacement de deux ensembles B0 ; pour une enveloppe totale de 31 700 € (FEADER 8.3.1 de 2017). La CCLGV a déposé un dossier feader en 2025 pour effectuer de nouveau une mise aux normes de la ZAE, ainsi que l'implantation d'une nouvelle citerne DFCI.

La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) gestionnaire de la partie sud sur la commune de Salernes a quant à elle réalisé des travaux d'entretien avec un débroussaillage 60x40 sur 25,5 ha de végétation et la mise aux normes de la bande de roulement sur 2 400 ml. La partie sur la Commune de Salernes bénéficie d'une servitude DFCI.

C. Incendies passés – base de données BDIFF ex Prométhée

D'après la base de données Prométhée, on dénombre pas moins de 112 incendies sur le secteur (communes d'Aups et de Salernes Sillans, Moissac et Verignon) entre 1994 et 2024 correspondants à une surface totale cumulée de 133 ha), **dont 25 sur la période 2019-2024 (total de 4,4 ha brûlés).**

Souvent maîtrisés au stade de l'éclosion, seulement 2 feux se sont réellement développés de manière significative (surface brûlée supérieure à 1 ha) au sein de ces communes.

III. Caractéristiques de la servitude

A. Présentation de la servitude

Nature de la servitude

La servitude est un droit réel immobilier, elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelques mains qu'il passe.

Conformément à la loi, cette servitude ne peut pas grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

La servitude doit prendre en considération la surface nécessaire au croisement et au retournement des engins de secours. Il est à noter que ces équipements doivent répondre aux normes édictées dans le Guide des équipements DFCI du Var, à savoir 2 mètres de large sur 30 mètres de long pour une aire de croisement disposée tous les 500 mètres environ, et 200 m² pour une aire de retournement, disposée tous les kilomètres. Si les aires de retournement sont situées au niveau d'une citerne, la surface totale doit être de minimum 400 m² afin qu'une équipe de pompiers avec plusieurs camions de pompiers aient la place nécessaire pour un retournement pendant qu'une autre équipe recharge l'eau au niveau de la citerne.

En l'occurrence la piste P10 va être reprofilée avec une bande de roulement d'une largeur de 5 m permettant la circulation de véhicules de secours ainsi que l'adjonction de places de croisement et de retournement ponctuelles sur l'ensemble de cette piste. (cf. cartographie ci-dessous).

Dimensionnement actuel, dimensionnement souhaitable à terme

La piste P10 mesure dans son intégralité 3 626 mètres, dont l'intégralité est concernée par cette servitude. Elle est équipée de 5 aires de retournement espacées au minimum d'un kilomètre conformément au Guide de normalisation des équipements DFCI du Var. De la même manière sont disposées 5 aires de croisement espacées d'environ 500 m dans les secteurs à visibilité permettant le croisement de deux GIFF (Groupe d'Intervention Feux de Forêt) en toute sécurité.

L'emprise de la bande de roulement est de 4 mètres de large.



Bien que cette piste desserve des points d'eau DFCI (AUP 3, SLS 1) ceux-ci sont trop éloignés de l'ouvrage pour être inclus dans son emprise. La nouvelle citerne sera implantée sur une des aires de retournement comprise dans la servitude.

L'encadré ci-dessous reprend les différents éléments de surface pour évaluer l'emprise de la servitude.

Bande de roulement : 4 m
Emprise de la servitude : 5 m

Linéaire de la servitude : 3 626 m
Aires de croisement : 5
Aires de retournement : 5

Emprise totale de la servitude : **1,97 ha**

Entretien

Le pétitionnaire prend avec cette servitude la charge de l'entretien courant de l'ouvrage pour qu'il soit maintenu en conditions opérationnelles. Ces travaux prendront principalement trois formes :

- L'entretien de la bande de roulement et des places de retournement et surfaces associées aux citernes, par apports de matériaux locaux, nivellement ou compactage mécanisé, ainsi que le traitement des eaux de ruissellement qui pourraient s'amplifier ou modifier leur cours du fait de l'existence de la piste.
- Le débroussaillage de la végétation (au sens de l'article L131-10 du Code forestier), conformément au Guide de normalisation du SDIS 83 soit par mécanisation, soit manuellement lorsque les conditions, notamment de pente, l'exigent. Ce débroussaillage sera effectué sur une emprise de 100 m de large au total, de manière symétrique sur la partie Nord (jusqu'au virage située à 200 m au Nord de la citerne RGE 3) puisque cette partie est orientée parallèlement à la direction du vent dominant. La partie Sud sera traitée de manière dissymétrique avec 80 m débroussaillé côté Nord et 20 m côté Sud, puisque cette portion est orientée perpendiculairement à la direction du vent dominant.

Droit des propriétaires

Le propriétaire conserve, même sur l'emprise de la servitude, le droit de libre administration de sa parcelle, sous réserve des dispositions légales du Code forestier, et notamment ses articles

- Article L112-2 : Gestion durable
- Article L124-5 et L312-9 : Autorisations de coupe
- Article L124-6 : Reconstitution après coupe
- Article L341-3 : Défrichement

Accessibilité

La piste aura le statut de **voie spécialisée non ouverte à la circulation générale**, qui exclut la circulation des véhicules à moteur non autorisés. L'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Cette piste pourra être utilisée par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que besoin. A titre exceptionnel : les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs pourront l'emprunter.

Les activités de débardage et de transport de bois sont autorisées, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant. Un état des lieux préalable et final devra être réalisé entre l'exploitant forestier et le gestionnaire de la servitude pour assurer un suivi et une bonne utilisation de la piste. Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage.

Le propriétaire d'une parcelle traversée par la piste L8, lorsqu'il effectue des travaux forestiers est tenu d'exporter ou de broyer les coupes des rémanents et branchages issus de l'exploitation avant le 31 mai de chaque année. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier (L134.4).

En tout état de cause, l'autorisation d'emprunter la piste dans l'un des cas prévus dans cette liste ne se substitue pas à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers prévue à l'article L.131-6 du Code forestier. Tout contrevenant ne respectant pas ces règles est passible d'amende de 4^{ème} classe et de poursuites pénales et, en cas d'incendie, d'une amende pouvant atteindre 3 750 euros (article R322.5 du Code forestier).

B. Le pétitionnaire

Le Code forestier prévoit qu'une servitude peut être portée par l'État, ou par une autre collectivité publique, un groupement de collectivités territoriales ou une association syndicale (Article L134-2 du Code forestier).

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ayant reçu délégation des communes pour la gestion de la DFCI, elle se trouve dans une position toute indiquée pour porter la servitude et les obligations qui en découlent. Par ailleurs, la gestion des réseaux DFCI prend toute sa cohérence au niveau du massif, et donc au niveau de la Communauté de Communes.

Enfin la Communauté de Communes dispose de l'expérience de la gestion DFCI puisqu'elle y participe activement, au même titre que l'aménagement et la valorisation du territoire. Selon le rapport d'activités 2021, 181 000 € ont été investis pour la protection des massifs contre l'incendie. Elle est donc parfaitement capable d'assumer la charge financière que représente la servitude de la piste L8.

C. Note d'incidences

En application de l'article R122-9 du Code de l'Environnement, cette note d'incidence décrit le contexte environnemental dans lequel s'inscrit la piste L8, notamment du point de vue environnemental et paysager. Elle a aussi pour but de présenter les différentes mesures permettant d'assurer son entretien en minimisant au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu naturel.

Dans le cadre de cette étude, les différents types de protection réglementaires, environnementales, foncières, ainsi que différents types de données environnementales listées ci-dessous ont été identifiées sous QGis et BATRAME afin d'identifier les éléments qui concernent la L8 :

Zonages portant sur l'Eau

- **Inventaire des Zones humides** : Vallon de l'Oure et Ruisseau de Babarot
- **Zonage des eaux superficielles** : Zone d'alerte sécheresse Argens et Agay
- **Zone de répartition des eaux (ZRE)** : Non concerné ;
- **Contrats de Milieux SAGE 06022 (Verdon)**
- **Périmètre de protection des captages d'eau** : Non concerné

Nature et biodiversité – Inventaire patrimonial

- **Pointages SILENE**
Aucun pointage SILENE d'espèces protégée au niveau départemental, régional ou national, ou d'espèces classées CR, EN ou VU sur la liste rouge UICN toutes échelles confondues n'a été signalé dans le périmètre direct de l'ouvrage.
- **ZNIEFF –**
Terrestre de Type 2 930020247 PLAINE DE MOISSAC-BELLEVUE et 930020248 FORÊT DE PÉLENC

Protections contractuelles

- **Parc Naturel Régional du Verdon** : la majorité de la piste P10 et sa ZAE attenante sont incluses au sein du PNR.
- **Plan National d'Action (PNA)**
Tortue d'Hermann : Non concerné
Aigle de Bonelli : Non concerné
Gypaète Barbu : zone de présence
Lezard ocellé : Présence probable
- **Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire**
Non concerné
- **Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation**
Non concerné
- **Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)**
Non concerné
- **Reserve de biosphère (UNESCO)**
Non concerné
- **Conservatoire des Espaces Naturels (CEN)**
Non concerné

Protections réglementaires

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**
 - o Corridor écologique SRCE : Non concerné
 - o Actions prioritaires SRCE : Non concerné

- **Réservoir de biodiversité et unité biogéographique SRCE** : Arrière-pays méditerranéen FR93RS358 (Trame forestière ; à préserver) : cette classification concerne quasiment tout le linéaire de la piste. La surface FR93RS498 concerne les deux virages situés au Nord Est de la piste.

- **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)**
Non concerné
- **Réserves biologiques**
Dirigée : Non concerné
Intégrale : Non concerné

Protections foncières

- **Espace Naturel Sensible départemental (ENS)** : Non concerné

Risques Naturels

- Sismicité : Zone de sismicité 3 – Modérée
- Inondations : Non concerné

Paysage et patrimoine

- **Périmètre des Monuments historiques**
Non concerné
- **Site classé-inscrit**
Non concerné
- **Archéologie (ZPPA)**
Non concerné

D. Plan Local d'Urbanisme

Interface forêt/habitat

L'entrée de la piste P10 côté Sud dessert un terrain clos se situe en zone agricole. Des surfaces sont cultivées sur 150 m côté Nord en bordure de piste. Il s'agit d'une plantation de chênes truffiers. Le restant de la piste se situe sur des zones purement forestières. Côté Nord, l'entrée de la piste se fait via d'autres pistes DFCL.

Zonages PLU

A l'heure actuelle le PLU de la commune d'AUPS n'est pas accessible en ligne.

Concernant les espaces boisés classés, les opérations d'entretien ou d'extension de la Zone d'Appui Elémentaire (ZAE) ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, puisqu'elles en sont exemptées par l'article L341-2, alinéa 4 du Code forestier :

« Ne constituent pas un défrichement :

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux

naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables »

Servitudes et autres charges

A ce jour, il n'existe aucune autre servitude aux abords et sur la bande de roulement de la piste P10. Il n'y a notamment pas de lignes électriques aux abords de cette piste, et elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau.

E. Etude foncière

Etat des lieux

La piste P10 traverse 27 parcelles cadastrales dont aucune n'est publique. Une partie du linéaire repose tout de même sur un ancien chemin communal qui n'est pas cadastré

LINEAIRE	POURCENTAGE	FONCIER
0	0 %	Public
2 392	65,9 %	Privé
0	0 %	Vacant
1 234	34,1 %	Non cadastré
3 626	100 %	TOTAL

Tableau 1 - Répartition du foncier en linéaire

Les deux tableaux ci-dessous détaillent l'emprise de la servitude en linéaire de piste (Tableau 2), puis en surface (Tableau 3). Les parcelles de forêts publiques sont indiquées en vert.

Ouvrage	Tronçon	Commune	Section	Numero	idu	Long (m)
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0231	8300070000D0231	11
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0232	8300070000D0232	62
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0241	8300070000D0241	152
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0242	8300070000D0242	36
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0269	8300070000D0269	198
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0270	8300070000D0270	21
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0273	8300070000D0273	178
P10 LE PLAN	Sud	AUPS	D	0274	8300070000D0274	6
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0068	8300070000E0068	52
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0069	8300070000E0069	3
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0090	8300070000E0090	114
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0091	8300070000E0091	141
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0104	8300070000E0104	43
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0106	8300070000E0106	63
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0108	8300070000E0108	16
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0126	8300070000E0126	429
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	E	0191	8300070000E0191	119
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0245	8300070000F0245	96

P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0251	8300070000F0251	89
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0252	8300070000F0252	159
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0254	8300070000F0254	25
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0263	8300070000F0263	28
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0264	8300070000F0264	71
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0265	8300070000F0265	107
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0272	8300070000F0272	159
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0273	8300070000F0273	3
P10 LE PLAN	Nord	AUPS	F	0291	8300070000F0291	11
P10 LE PLAN	Sud	SALERNES	G	0058	8301210000G0058	524
Non cadastré						1 234
TOTAL						3 626

Tableau 2 - Emprise de la servitude en linéaire (m)

L'emprise de la servitude incluant la bande de roulement, les places de croisement, et de retournement concerne 34 parcelles cadastrales (Tableau 3). La cartographie associée est présentée en Annexe 2.

Ouvrage	Commune	Section	Numéro	idu	Surface m2
P10 LE PLAN	AUPS	D	231	8300070000D0231	99
P10 LE PLAN	AUPS	D	232	8300070000D0232	336
P10 LE PLAN	AUPS	D	241	8300070000D0241	725
P10 LE PLAN	AUPS	D	242	8300070000D0242	179
P10 LE PLAN	AUPS	D	267	8300070000D0267	124
P10 LE PLAN	AUPS	D	0269	8300070000D0269	982
P10 LE PLAN	AUPS	D	0270	8300070000D0270	114
P10 LE PLAN	AUPS	D	0273	8300070000D0273	761
P10 LE PLAN	AUPS	D	0274	8300070000D0274	59
P10 LE PLAN	AUPS	E	0036	8300070000E0036	8
P10 LE PLAN	AUPS	E	0037	8300070000E0037	139
P10 LE PLAN	AUPS	E	0068	8300070000E0068	335
P10 LE PLAN	AUPS	E	0069	8300070000E0069	32
P10 LE PLAN	AUPS	E	0089	8300070000E0089	39
P10 LE PLAN	AUPS	E	0090	8300070000E0090	615
P10 LE PLAN	AUPS	E	0091	8300070000E0091	865
P10 LE PLAN	AUPS	E	0104	8300070000E0104	205
P10 LE PLAN	AUPS	E	0106	8300070000E0106	313
P10 LE PLAN	AUPS	E	0108	8300070000E0108	79
P10 LE PLAN	AUPS	E	0126	8300070000E0126	2 354
P10 LE PLAN	AUPS	E	0191	8300070000E0191	549
P10 LE PLAN	AUPS	F	0245	8300070000F0245	482
P10 LE PLAN	AUPS	F	0246	8300070000F0246	147
P10 LE PLAN	AUPS	F	0251	8300070000F0251	413
P10 LE PLAN	AUPS	F	0252	8300070000F0252	908
P10 LE PLAN	AUPS	F	0254	8300070000F0254	146
P10 LE PLAN	AUPS	F	0262	8300070000F0262	10
P10 LE PLAN	AUPS	F	0263	8300070000F0263	153
P10 LE PLAN	AUPS	F	0264	8300070000F0264	366
P10 LE PLAN	AUPS	F	0265	8300070000F0265	533

P10 LE PLAN	AUPS	F	0272	8300070000F0272	1 065
P10 LE PLAN	AUPS	F	0273	8300070000F0273	23
P10 LE PLAN	AUPS	F	0291	8300070000F0291	136

P10 LE PLAN AUPS Non cadastré 4 117

TOTAL 17 411

Tableau 3 - Emprise de la servitude en surface (m²)

Enfin, 43 parcelles sont concernées par le débroussaillage (Tableau 4):

Ouvrage	Commune	Idu	Section	Numero	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par le débroussaillage	% concerné par le débroussaillage
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0036	E	0036	7 920	1 901	24,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0037	E	0037	7 950	4 748	59,7
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0067	E	0067	8 510	70	0,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0068	E	0068	19 160	5 319	27,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0069	E	0069	18 490	3 335	18,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0089	E	0089	37 880	2 796	7,4
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0090	E	0090	3 160	2 145	67,9
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0091	E	0091	13 040	5 177	39,7
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0104	E	0104	14 800	3 153	21,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0106	E	0106	6 530	3 279	50,2
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0107	E	0107	58 460	1 733	3,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0108	E	0108	10 700	2 978	27,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0126	E	0126	51 700	12 874	24,9
P10 Le Plan	AUPS	8300070000E0191	E	0191	82 500	5 079	6,2
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0231	D	0231	5 910	2 038	34,5
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0232	D	0232	15 010	2 246	15,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0241	D	0241	16 010	5 052	31,6
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0242	D	0242	1 130	915	81,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0243	D	0243	31 060	3 370	10,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0267	D	0267	18 440	3 352	18,2
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0268	D	0268	800	716	89,5
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0269	D	0269	7 053	4 659	66,1
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0270	D	0270	10 717	1 528	14,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0273	D	0273	24 270	5 101	21,0
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0274	D	0274	36 270	4 625	12,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000D0297	D	0297	31 312	1 333	4,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0244	F	0244	4 980	442	8,9
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0245	F	0245	3 850	3 130	81,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0246	F	0246	16 450	4 793	29,1
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0250	F	0250	80 040	371	0,5
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0251	F	0251	9 000	4 813	53,5
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0252	F	0252	33 370	6 039	18,1
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0253	F	0253	192	115	59,9
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0254	F	0254	14 800	4 917	33,2

P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0262	F	0262	18 620	4 330	23,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0263	F	0263	1 720	1 499	87,2
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0264	F	0264	12 780	5 071	39,7
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0265	F	0265	5 040	3 216	63,8
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0272	F	0272	24 880	6 642	26,7
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0273	F	0273	32 119	425	1,3
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0287	F	0287	47 810	5 813	12,2
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0291	F	0291	4 600	2 735	59,5
P10 Le Plan	AUPS	8300070000F0417	F	0417	60 747	3 045	5,0
TOTAL :						146 918	
Non cadastré :						11 097	
						158 015	

Tableau 4 – Parcelles cadastrales et surface concernées par le débroussaillage de la ZAE.

Risque foncier

Ce sont sur les parcelles privées que la servitude doit être établie. La prise de servitude induit de fait qu'elle soit transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses en cas de changement de propriétaire.

Les contours de la servitude ont été directement relevés avec un GPS de haute précision aux endroits où la précision initiale de la donnée de position de la piste pouvait faire défaut pour identifier les parcelles cadastrales concernées. Les parcelles cadastrales identifiées Tableau 3 correspondent à la donnée cadastrale actuellement en vigueur recoupées avec la servitude précisément localisée.

Le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention correspond à celui du département identifié au niveau de la situation des parcelles cadastrales, soit celui de Toulon.

Autorisations obtenues

Pour les travaux de remise en état de la bande de roulement et pour l'entretien de la ZAE, l'ensemble des propriétaires sera contacté pour obtenir l'autorisation de procéder aux travaux (cf. Annexe 4) et sensibilisé aux problématiques de la DFCL.

L'établissement de la servitude permettra de maintenir la continuité dans l'entretien de la piste, ce qui a fait défaut jusqu'à aujourd'hui.

Annexes

Annexe 1 : Extraits des articles précités

Article L133-1 du Code forestier

Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité.

Article L134-2 du Code forestier

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article L131-10 du Code forestier

On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Article R134-2 du Code forestier

La servitude prévue par l'article L. 134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

Article R134-3 du Code forestier

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfetures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article L362-1 du Code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces

à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article.

NB. La circulation motorisée dans les espaces naturels est une infraction passible d'une contravention de la 5ème classe (soit 1500 euros). Cette amende peut être complétée par l'immobilisation du véhicule pour une durée de 6 mois maximum, décidée par le juge. En substitution à la contravention, le juge peut également prononcer d'autres peines telles que la suspension du permis de conduire pour un an ou plus, le retrait du permis de chasser, ou la confiscation du véhicule à moteur.

Article L124-2 du Code de l'environnement

Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Article L124-3 du Code de l'environnement :

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L230-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article 152-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

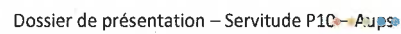
Article L113-2 du Code de l'urbanisme

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »



445

le Plan

Vallon

Piste DFCI P10
Le Plan
Commune de Aups

Plan de détail
Carte 1 : Partie Nord

Légende

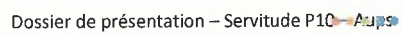
- Ponts d'eau DFCI
- Superficie de la servitude
- Parcelles cadastrales existantes par la servitude
- Périmètre DFCI
- Parcelles DFCI
- Chemin

N°1 2022-01-18-18 001

Date : 01/01/2022
Déclaté par : 147
Approuvé par : CE
Signé : [Signature]

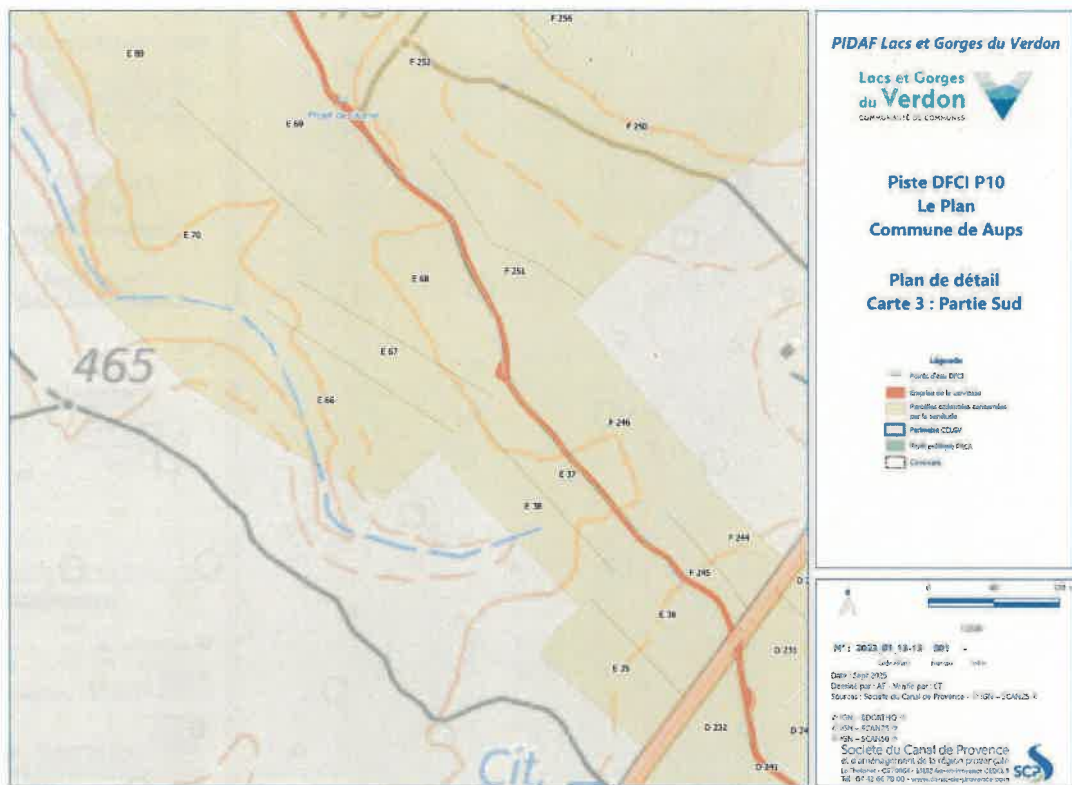
Échelle : 1:1000

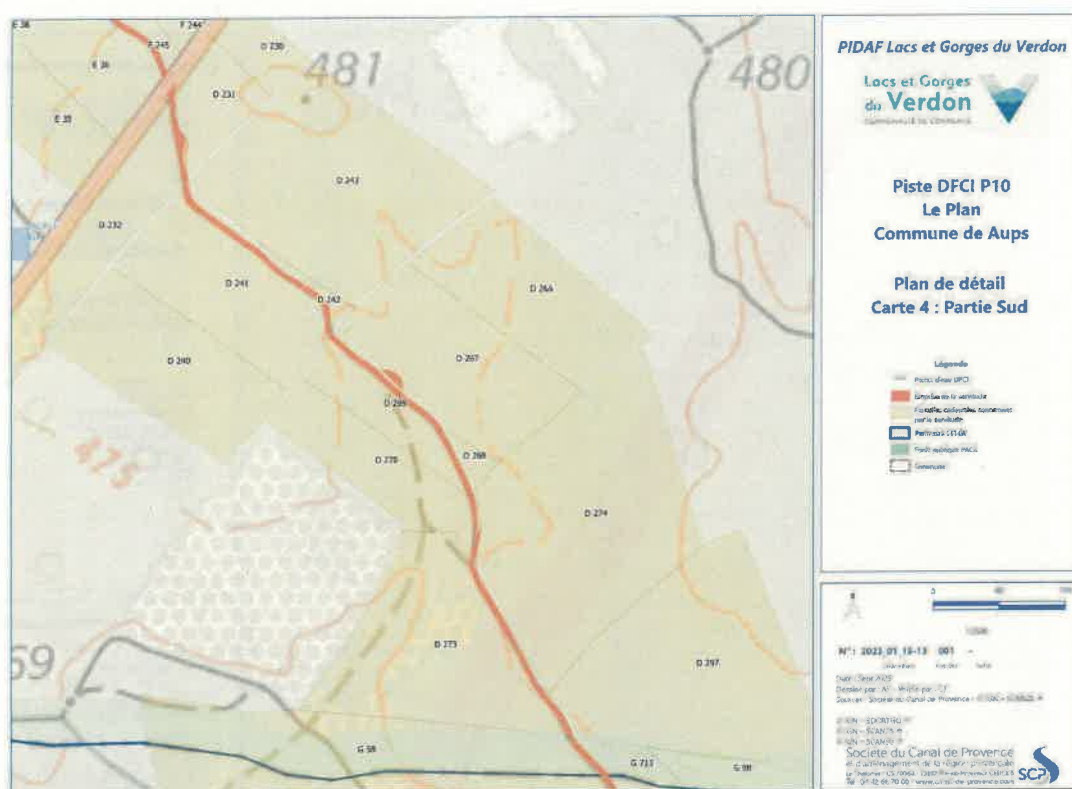
Société du Canal de Provence
Société d'Aménagement et d'Exploitation du Canal de Provence
14, Avenue de la République - 13100 Aix-en-Provence
Tél : 04 42 94 10 10 - www.canal-provence.com



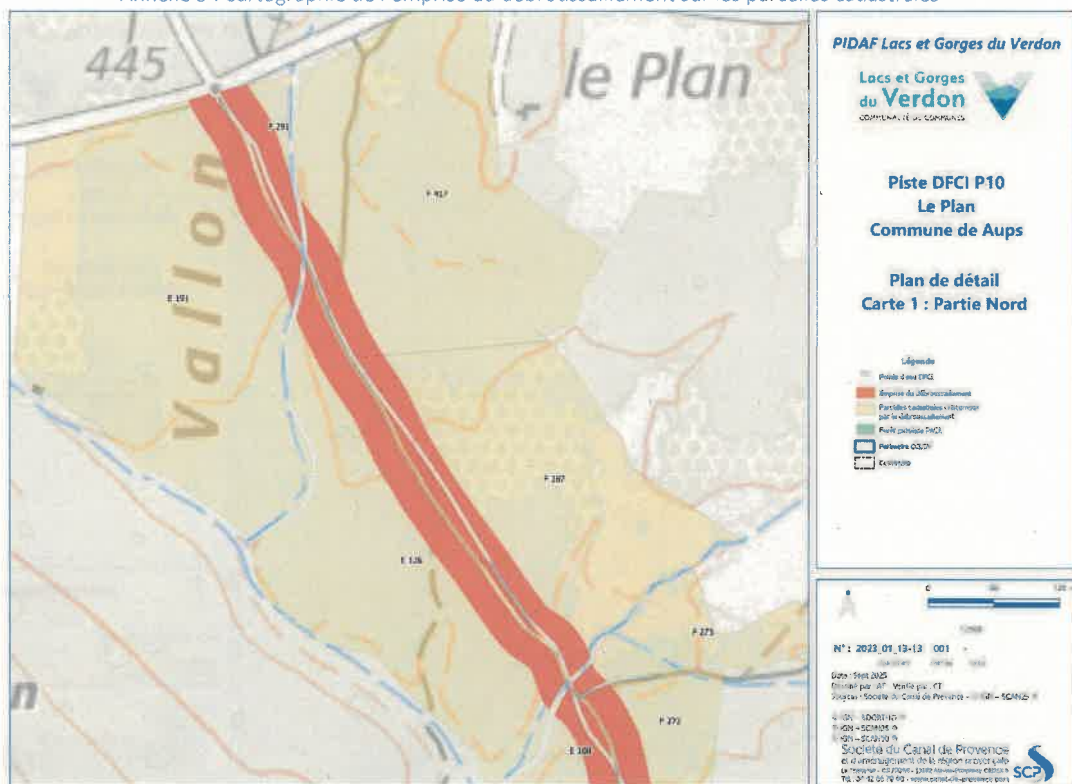


Dossier de présentation – Servitude P10 – Aups



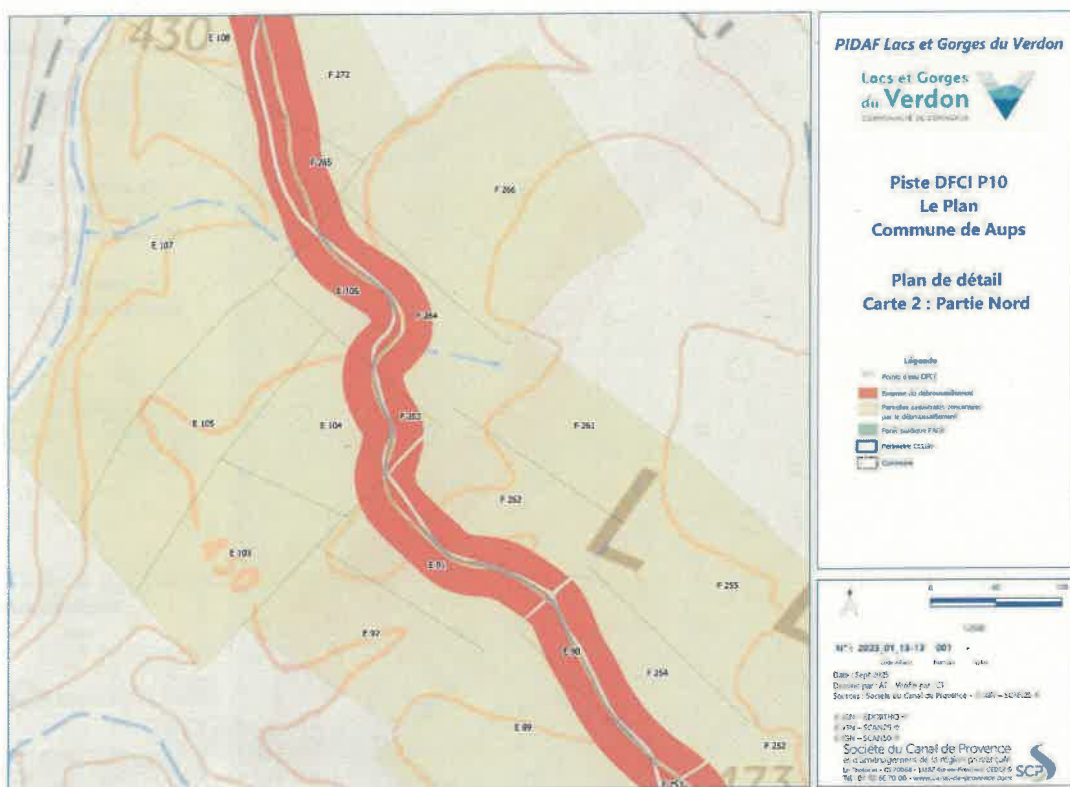


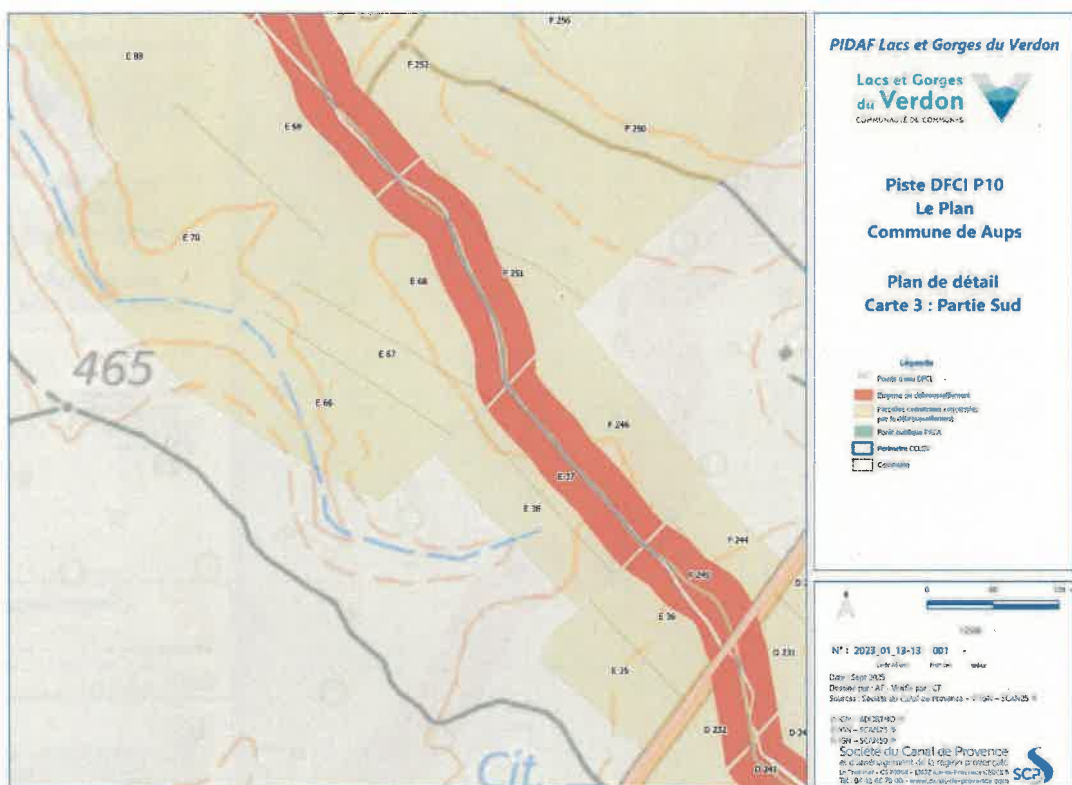
Annexe 3 : Cartographie de l'emprise du débroussaillage sur les parcelles cadastrales

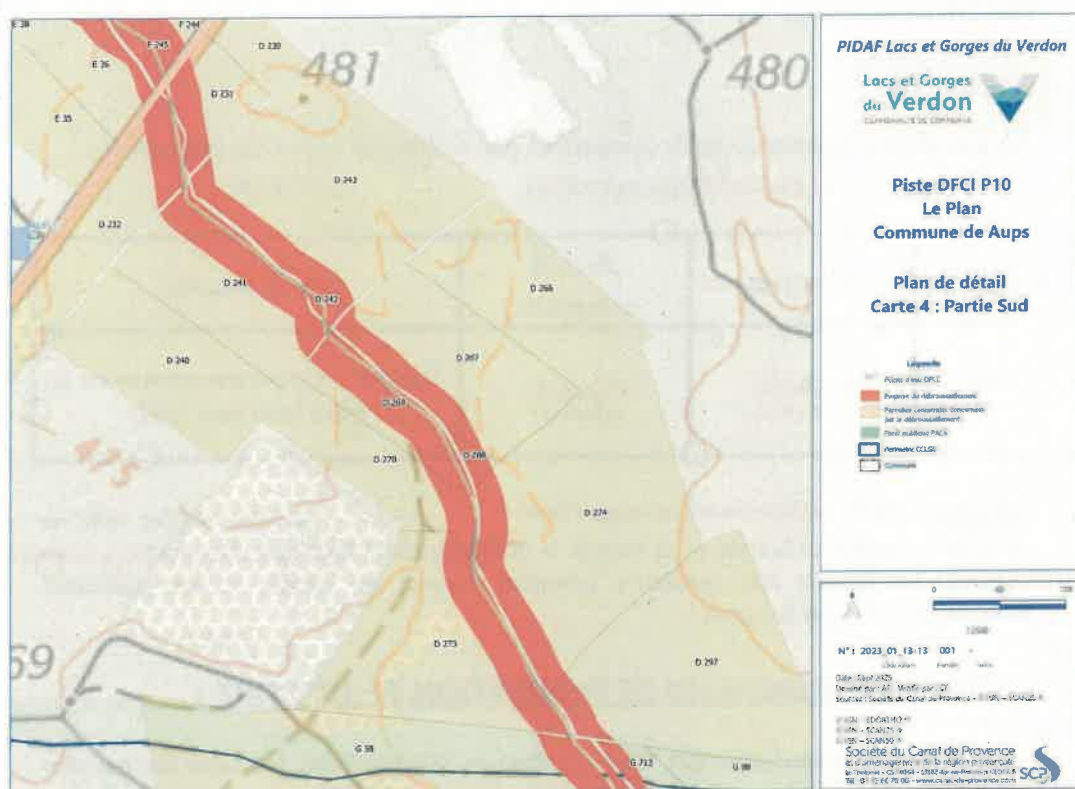




Dossier de présentation – Servitude P10 – Aups







Annexe 4 : Autorisation type envoyée aux propriétaires

REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS EN VUE DE LA PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LES INCENDIES

TRAVAUX REALISES PAR **Nom du Maitre d'Ouvrage PIDAF**
DANS LE CADRE DU PIDAF
(PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT DES
FORETS CONTRE L'INCENDIE)

Je soussigné,
Demeurant à :
Numéro de téléphone :

PROPRIETAIRE:

des parcelles désignées ci-après concernées par les travaux prévus au programme
à savoir :
Année de **Nom du maitre d'Ouvrage PIDAF**

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION N° PARCELLE	TYPE DE TRAVAUX1
Commune concernée	Numéro Piste Libellé Piste	IDU parcelle cadastrale	Travaux de mise aux normes de la piste (voir plan joint)

AUTORISE: **Nom du Maitre d'Ouvrage PIDAF** à faire réaliser, sous le
contrôle du service de la forêt et du bois de la DDTM du Var et du Maître d'œuvre (**Nom du Maître
d'œuvre**), les travaux aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions
particulières suivantes (en gras) :

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE TRAVAUX :

Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer, le propriétaire soussigné des parcelles
concernées, reconnaît à **Nom du maitre d'Ouvrage PIDAF** le droit de faire
réaliser les travaux prévus aux conditions suivantes :

TYPES DE TRAVAUX :

1 Aménagement de piste en terrain naturel

- ❖ **Elargissement** et mise au gabarit à 4 mètres de largeur d'une piste existante par
terrassment pour élargissement de plate-forme avec enlèvement de la végétation
existante.

- ❖ Aménagement aire de croisement : par terrassement pour élargissement de 2 mètres d'une piste existante sur une longueur de 30 mètres avec enlèvement de la végétation existante.

Aménagement aire de retournement : par terrassement pour création d'une place avant le retournement des véhicules de lutte incendie sur une longueur de 30 et une profondeur de 8 mètres avec enlèvement de la végétation existante.

Toutes les informations utiles en matière de DFCI sont sur le site de la Préfecture du Var :
<http://www.var.gouv.fr/guide-des-equipements-dfci-a1275.html>

Récupération des bois coupés

Les entreprises laissent sur le lieu des travaux le bois issu de coupe, regroupé en tas, **à la disposition du propriétaire**. **Nom du maître d'Ouvrage PIDAF**, ainsi que le maître d'œuvre, se dégagent de toute responsabilité concernant les vols de bois qui pourraient se produire sur le chantier en dehors de la présence des ouvriers.

L'Animateur du PIDAF (**Nom**) prévient le propriétaire du démarrage des travaux, en outre pour éviter les vols de bois.

Nom du maître d'Ouvrage PIDAF est autorisée à faire pénétrer dans les parcelles concernées par les travaux ou qui en constituent les accès directs, ses agents et ceux du Maître d'œuvre (**Nom**) qui assurent le suivi et la surveillance des chantiers, ainsi que le personnel des entreprises retenues par elle en vue de l'exécution des dits travaux (**Nom entreprise**).

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même, que pour ses ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon déroulement des travaux et à la conservation des ouvrages réalisés.

Tous les dégâts pouvant être occasionnés par les travaux (lignes électriques, clôtures, ouvrages de chasse, aménagements cynégétiques...) seront pris en charge pour remise en état, dans le cadre de l'opération.

Pour des raisons de sécurité, durant les heures de travail, l'accès sur la zone des travaux est interdit.

À _____, le ____ / ____ / ____
 (Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

Autorisation à retourner dans un délai d'un mois à :

Société du Canal de Provence, à l'attention de M. **Nom animateur ,
 Le Tholonet, CS70064, 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 05**

Renseignements techniques : **Nom et Téléphone Animateur**
E-mail Animateur

2/2 Piste DFCI **N°** Programme **Année**

Annexe 5 : Liste des ayants droits

Cette liste est donnée à titre indicatif pour préparer la rédaction de l'arrêté préfectoral d'établissement de la servitude de passage et d'aménagement DFCI, sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, l'autorisation d'emprunter la piste dans l'un des cas prévus dans cette liste ne se substitue pas à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers prévue à l'article L.131-6 du Code forestier.

Sont autorisés à circuler et à stationner, sur présentation de documents justifiant de leur qualité,

- Les véhicules des services de secours et d'assistance aux personnes dans l'exercice de leurs missions ;
- Les véhicules des services de protection et de lutte contre les incendies de forêts ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de gestion, d'exploitation et d'entretien du massif forestier, à l'exception des véhicules de débardage par traine ;
- Les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche ;
- Les propriétaires riverains de l'ouvrage, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées à destination de leur fond, par le chemin le plus court ;
- Leurs ascendants et descendants dans les mêmes conditions ;
- Les propriétaires de fonds enclavés dont l'ouvrage constitue l'accès le plus court ;
- Les prestataires liés par un contrat en cours avec un propriétaire désigné ci-dessus ;
- Les associations sportives locales de pleine nature, après signature d'une convention avec les propriétaires riverains ;
- L'association communale de chasse agréée (ACCA) lorsqu'elle est constituée, ou à défaut l'association de chasse classique après signature d'une convention avec les propriétaires riverains.

Annexe 6 : Actes de procédures à joindre au dossier

Les actes de procédure sont joints au dossier de servitude dans un dossier à part. Il s'agit :

- De la délibération du pétitionnaire
- De la délibération des communes
- Du projet d'arrêté de type servitude
- De l'avis circonstancié du SDIS